



Bruxelles, le 15.3.2017
C(2017) 1876 final

RECTIFICATIF

du 15.3.2017

**au règlement délégué de la Commission complétant la directive 2014/65/UE du
Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation
précisant les exigences organisationnelles applicables aux entreprises d'investissement
recourant au trading algorithmique**

C(2016) 4478 final

RECTIFICATIF

au règlement délégué de la Commission complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences organisationnelles applicables aux entreprises d'investissement recourant au trading algorithmique

C(2016) 4478 final

À l'article 16, paragraphe 2:

au lieu de: «Le suivi en temps réel de l'activité de trading algorithmique est assuré par le trader responsable de l'algorithme de trading ou de la stratégie de trading algorithmique, par la fonction de gestion des risques ou par une fonction indépendante de contrôle des risques mise en place aux fins de la présente disposition. Que le suivi en temps réel soit assuré par un membre du personnel de l'entreprise d'investissement ou par un tiers, cette fonction de contrôle des risques est considérée comme indépendante à condition de ne pas être hiérarchiquement dépendante du trader et de pouvoir s'opposer à ce dernier, si cela est approprié et nécessaire, au sein du cadre de gouvernance visé à l'article 1^{er}.»,

lire: «Le suivi en temps réel de l'activité de trading algorithmique est assuré par le trader responsable de l'algorithme de trading ou de la stratégie de trading algorithmique, ainsi que par la fonction de gestion des risques ou par une fonction indépendante de contrôle des risques mise en place aux fins de la présente disposition. Que le suivi en temps réel soit assuré par un membre du personnel de l'entreprise d'investissement ou par un tiers, cette fonction de contrôle des risques est considérée comme indépendante à condition de ne pas être hiérarchiquement dépendante du trader et de pouvoir s'opposer à ce dernier, si cela est approprié et nécessaire, au sein du cadre de gouvernance visé à l'article 1^{er}.».

À l'article 29, deuxième alinéa:

au lieu de: «Le présent règlement s'applique à compter de la première date visée à l'article 93, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2014/65/UE.».

lire: «Le présent règlement s'applique à partir du 3 janvier 2018.».